

COMMUNE DE CHAMBON-SUR-VOUEIZE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

RISQUES D'INONDATION

loi n°87-565 du 22 juillet 1987
décret n°95-1089 du 5 octobre 1995

NOTE DE PRESENTATION

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour.
GUERET, le 15 DEC. 2004



LE PREFET

JOSI FILY

SOMMAIRE

1. CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE, INSERTION DU PPR DANS LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE	4
1.1. Contexte législatif et réglementaire	4
1.2. Périmètre d'application	5
1.3. Les effets du PPR.....	5
2. LE CONTEXTE HYDROLOGIQUE.....	6
2.1. Crues historiques.....	6
2.2. Débits de crue	6
3. ALÉA DE RÉFÉRENCE À RETENIR DANS LE CADRE DU PPR.....	7
3.1. Crue de référence.....	7
3.2. Aléa de référence	7
4. ANALYSE DES ENJEUX.....	8
5. JUSTIFICATION DU ZONAGE ET DU RÉGLEMENT	10
6. PROPOSITIONS DE RÉGLEMENT.....	11

PRÉAMBULE

La loi du 2 février 1995, complétée par un décret du 5 octobre 1995, a défini un outil réglementaire, **le plan de prévention des risques** (PPR), qui a pour objet de délimiter les zones exposées aux risques naturels prévisibles et d'en interdire ou d'en réglementer les utilisations ou occupations du sol.

Le Préfet a prescrit par arrêté, l'établissement d'un plan de prévention du risque inondation de la Tardes et de la Voueize sur la commune de Chambon-sur-Voueize, qui est approuvé le 8 mars 2000.

Devant les réactions négatives des élus municipaux et de la population de Chambon sur Voueize, la Direction Départementale de l'Equipement a décidé de réviser ce PPR.

La Direction Départementale de l'Equipement conduit l'élaboration de cette révision de PPR qui sera soumise à enquête publique et dont le dossier comprend :

- Une note de présentation,
- Un plan de zonage réglementaire,
- Un règlement.

1. CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE, INSERTION DU PPR DANS LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

1.1. Contexte législatif et réglementaire

→ **loi n° 87-565 du 22 juillet 1987**, (modifiée par la **loi n° 95-101 du 2 février 1995** – article 16), relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels qu'inondations, mouvements de terrain, avalanches, incendies de forêt, séismes, éruptions volcaniques, tempêtes ou cyclones.

Le PPR a pour objet, en tant que de besoin :

- de délimiter les zones exposées aux risques naturels, d'y interdire tous « types de constructions, d'ouvrages, d'aménagements, d'exploitations agricoles, forestières, artisanales », ou dans le cas où ils pourraient être autorisés, de définir les prescriptions de réalisation ou d'exploitation,
- de délimiter les zones non exposées au risque mais dans lesquelles les utilisations du sol doivent être réglementées pour éviter l'aggravation des risques dans les zones exposées,
- de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers et aux collectivités publiques, et qui doivent être prises pour éviter l'aggravation des risques et limiter les dommages.

→ **décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995** relatif aux dispositions d'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et à leurs modalités d'application. Il prescrit les dispositions relatives à l'élaboration des PPR. Le projet de plan comprend :

- une note de présentation,
- des documents graphiques,
- un règlement.

Après avis des Conseils Municipaux des communes concernées, le projet de plan est soumis par le Préfet à une enquête publique.

Après approbation, le plan de prévention vaut servitude d'utilité publique.

→ **loi n° 92-3 du 3 janvier 1992** modifiée sur l'eau (article 16),

« Art. 16 (L. N° 95-101 du 2 février 1995, art. 20-I) – Dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables, les plans de prévention des risques naturels prévisibles institués par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs définissent en tant que de besoin les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation ».

→ les principales circulaires

- **circulaire du 24 janvier 1994** des ministres de l'Intérieur, de l'Équipement et de l'Environnement relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables (JO du 10 avril 1994),
- **circulaire n° 94-56 du 19 juillet 1994** du ministre de l'Environnement relative à la relance de la cartographie réglementaire des risques naturels prévisibles,
- **circulaire du 24 avril 1996** relative aux dispositions applicables au bâti et aux ouvrages existants en zone inondables.

1.2. Périmètre d'application

Le plan de prévention des risques naturels est établi pour le **risque inondation** généré par les crues de la Tardes et de la Voueize sur la commune de Chambon-sur-Voueize.

L'aire géographique concernée par la révision du PPR est la commune de Chambon sur Voueize, traversée par les rivières Tardes et Voueize.

1.3. Les effets du PPR

Le PPR vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article 40.4 de la loi du 22 juillet 1987. A ce titre, il doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols conformément à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

Cette annexion du PPR approuvé est essentielle, elle est opposable aux demandes de permis de construire et aux autorisations d'occupation du sol régies par le Code de l'Urbanisme. Les dispositions du PPR prévalent sur celles du POS en cas de dispositions contradictoires.

La mise en conformité du POS avec les dispositions du PPR approuvé n'est réglementairement pas obligatoire, mais elle apparaît nécessaire pour rendre les règles de gestion du sol cohérentes, lorsqu'elles sont divergeantes dans les deux documents.

Les mesures prises pour l'application des dispositions réglementaires du PPR sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du Maître d'ouvrage et du Maître d'œuvre concerné, pour les divers travaux, installations ou constructions soumis au règlement du PPR.

2. LE CONTEXTE HYDROLOGIQUE

2.1. Crues historiques

Les plus récentes crues à Chambon sur Voueize furent celles de 1905, 1915, 1940 et celle du 4 octobre 1960, au cours de laquelle la Voueize emporta les quais.

2.2. Débits de crue

D'après le rapport d'étude du plan de prévention des risques sur la commune de Chambon sur Voueize réalisé par le BCEOM en 1998 (rapport 66237 S/JFG), les débits à Chambon sont les suivants :

Cours d'eau	Q ₁₀ (m ³ /s)	Q ₃₀ (m ³ /s)	Q ₁₀₀ (m ³ /s)
Tardes en amont de la Voueize	151	223	303
Tardes en aval de la Voueize	266	393	532
Voueize	154	228	308

Le débit de crue du 4 octobre 1960 est estimé par la DIREN Limousin à 573 m³/s à la station hydrométrique d'Evaux les Bains.

Par estimation, les débits en amont peuvent être définis comme étant :

- sur la Tardes, en amont de la confluence avec la Voueize : Q₁₉₆₀ = 326 m³/s, soit une période de retour supérieure à 100 ans.
- sur la Voueize : Q₁₉₆₀ = 332 m³/s, soit également une période de retour supérieure à 100 ans.

Il est à noter que suite à la crue de 1960, un mur de quai a été érigé le long de la Voueize mais que la ligne d'eau de cette crue présente des cotes supérieures en certains endroits au sommet du mur. Ce mur protège donc des inondations les plus fréquentes mais pas d'une inondation type celle de 1960.

3. ALÉA DE RÉFÉRENCE À RETENIR DANS LE CADRE DU PPR

3.1. Crue de référence

La crue de référence à retenir pour la cartographie des Plans de Prévention du Risque Inondation, est la crue centennale sur la rivière, ou une crue historique, si celle-ci présente une période de retour supérieure à 100 ans.

Comme nous l'avons vu au chapitre précédent, la crue de 1960 présente des débits supérieurs aux débits centennaux. Cette crue sera donc retenue comme l'événement de référence et cartographiée.

Pour ce faire, nous nous sommes appuyés sur l'ensemble des informations de niveau maximal répertoriées dans le rapport du BCEOM de 1998, ainsi que lors de notre venue sur le terrain.

3.2. Aléa de référence

A partir des cotes de la ligne d'eau de la crue de 1960 et par superposition de la topographie, les hauteurs d'eau de cette crue ont été évaluées et les vitesses estimées.

Ces deux paramètres ont ensuite été croisés selon la grille suivante :

Hauturs d'eau \ Vitesses	0 à 1 m	1 à 1,50 m	Supérieures à 1,50 m
0 à 0,5 m/s	Aléa faible	Aléa moyen	Aléa fort
0,5 à 1 m/s	Aléa moyen	Aléa fort	Aléa fort
Supérieures à 1 m/s	Aléa fort	Aléa fort	Aléa fort

Trois zones d'aléa ont donc été définies.

4. ANALYSE DES ENJEUX

Une des préoccupations essentielles dans l'élaboration du projet PPR consiste à apprécier les enjeux, c'est à dire les modes d'occupation et d'utilisation du territoire dans la zone à risque.

Cette démarche a pour objectifs :

- 1) L'identification d'un point de vue qualitatif des enjeux existants et futurs,
- 2) L'orientation des prescriptions réglementaires et des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Les enjeux, c'est-à-dire les occupations et utilisations dans la zone inondable et plus particulièrement dans les secteurs urbanisés et péri-urbains, ont été examinés par le conseil municipal lors de l'étude réalisée par Sogreah en 2001.

Le tableau ci-après les récapitule.

Nature	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat ----- - regroupé ----- - diffus	Nombre de personnes vivant en zone inondable : ----- 350 personnes (+ maison de retraite = 100) -----
Activités et commerces	Nombre d'emplois : 80 Nature : - commerces divers - pharmacie - médecin - banque - hôtels – restaurants – bars - industries, P.M.E - supérette...
Tourisme et Loisirs	- camping (50 places) - stade

Nature	Principaux enjeux en zone inondable
Equipements publics et sociaux	<ul style="list-style-type: none"> - maison de retraite (100 pensionnaires) - pompiers - mairie - gendarmerie - transformateur EDF - relais Télécom
Voies de communication inondées	<ul style="list-style-type: none"> - avenue Georges Clémenceau : liaison entre Gouzon/Lépaud et Evaux/Montluçon
Projet	<ul style="list-style-type: none"> - dans la zone inondable, sont situés des terrains facilement aménageables pour construire. En dehors de ces terrains, en raison de la configuration géographique et de la protection du site, grosses difficultés pour construire - agrandissement du terrain de camping - réhabilitation du centre bourg - agrandissement de la salle des fêtes - extension de la maison de retraite (cuisine) - aménagement pour baignade, installation de W.C handicapés..
POS	
Observations et divers	<p>Le Conseil Municipal est à la recherche de possibilités de construire à Chambon dans la mesure où le PPR semble interdire toutes constructions sur les terrains « constructibles » et que l'encaissement de la cité est un réel problème pour l'extension des constructions.</p> <p>Le Conseil Municipal est également très préoccupé par les restrictions d'extensions et/ou d'aménagement des logements et maisons d'habitations existants.</p>

5. JUSTIFICATION DU ZONAGE ET DU RÉGLEMENT

La superposition de l'aléa de la crue de référence (crue de 1960) et des enjeux conduira vers une appréciation hiérarchisée des zones à risque et des champs d'expansion de crue à préserver.

Cette confrontation de la carte d'aléa et de la carte des enjeux débouche sur le zonage réglementaire (cf. Figure 5.1) du PPR et un règlement différenciant :

- une zone rouge,
- une zone bleu foncé,
- une zone bleu clair.

☞ **La zone rouge :**

Sont classés en zone rouge :

- dans les zones à vocation urbaine, tout le territoire se situant en zone d'aléas fort, c'est-à-dire où :
 - la hauteur d'eau est $>$ à 1,5 m,
 - la hauteur d'eau est $>$ à 1 m avec $V >$ à 0,5 m/s,
 - la vitesse est $>$ à 1 m/s quelle que soit la hauteur d'eau.C'est la zone la plus exposée vis-à-vis de la sécurité des populations et des conséquences sur les biens et activités ;
- les champs d'expansion des crues : zones naturelles, agricoles, d'urbanisation peu dense quelque soit l'aléa. Ces zones doivent être préservées en raison :
 - du rôle important qu'elles jouent sur le stockage et l'écoulement des eaux lors des crues,
 - des risques d'aggravation des conséquences des inondations en amont et en aval, générés par leur urbanisation ou leur aménagement.

☞ **La zone bleu foncé :**

Sont classés en zone bleu foncé les centres urbains se situant en zones soumises à :

- des hauteurs d'eau comprises entre 1 m et 1,5 m si la vitesse est inférieure à 0,5 m/s,
- des hauteurs d'eau comprises entre 0 et 1 m si la vitesse est comprise entre 0,5 et 1 m/s.

☞ **La zone bleu clair :**

Il s'agit d'une zone où l'intensité du risque est plus faible.

Sont classées en zone bleu clair les zones urbaines soumises à des hauteurs d'eau inférieures à 1 m et des vitesses inférieures à 0,5 m/s.

6. PROPOSITIONS DE RÉGLEMENT

La justification du zonage prend en compte les enjeux et les paramètres hydrauliques.

Pour le règlement, les principes définis par la réglementation sont directement pris en compte, à savoir :

- l'amélioration de la sécurité des personnes exposées,
- la limitation des dommages aux biens et aux activités soumis au risque,
- une action de gestion globale du bassin versant en préservant les zones naturelles de stockage et le libre écoulement des eaux, ceci pour éviter l'aggravation des dommages en amont et en aval.

Les objectifs du règlement viseront :

- pour la zone rouge :

L'inconstructibilité est la règle générale, toute occupation du sol susceptible d'accroître l'arrivée de population supplémentaire est interdite.

Sont toutefois admis sous condition certains travaux d'extension limitée, d'entretien de réparation, les infrastructures et ouvrages techniques.

- pour la zone bleu foncé :

Le règlement de cette zone est similaire à celui de la zone rouge, mais certaines constructions nouvelles autres que l'habitat peuvent y être autorisées sous condition (exemple : commerces, services, garages...).

- pour la zone bleu clair :

La constructibilité sous condition est la règle générale. Toutefois, compte tenu des enjeux et du risque, des interdictions portent sur certaines constructions ou aménagements.